



STATUTS DU BRIDGE CLUB DU LAC D'ANNECY Révision 2019

TITRE I – OBJET - SIEGE & DUREE

ARTICLE 1 - OBJET

L'Association « Cercle de Bridge du Lac d'Annecy » fondée en 1970 et l'Association « Annecy Bridge Club », fondée en 1952, toutes deux associations sans but lucratif régies par la loi de 1901 et le décret du 16 Août 1901, ont décidé de fusionner sous le nom de « BRIDGE CLUB DU LAC D'ANNECY » en date du Jeudi 3 Février 2011.

Le Club adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (FFB) par l'intermédiaire du COMITE REGIONAL de Dauphiné-Savoie.

Il s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité.

Il a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Le Club s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL & DUREE

Le siège social est fixé à : 11, Boulevard du Fier 74000 Annecy.

Ce siège pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION – COTISATION

ARTICLE 3 - LES MEMBRES

Le Club se compose de membres actifs & de membres d'Honneur :

- Membres actifs : il s'agit de tout membre qui participe aux activités du club et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle
- Membres d'honneur : le titre de membres d'honneur peut être décerné par le Club aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés.

ARTICLE 4 - L'ADHESION

Le Club est ouvert à tous, sans condition ni distinction.

Pour adhérer au Club, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Club dans le respect des lois en vigueur et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle. Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements du Club qui doivent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Le Conseil d'Administration a autorité pour décider de l'admission ou du rejet des demandes d'adhésion.

ARTICLE 5 - LES COTISATIONS

La cotisation pour chaque catégorie de membre est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la Fédération.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul club.

Le tarif de la cotisation club doit être bien distingué de celui de la licence FFB.

Tout licencié dans un club est redevable de la « cotisation membre » dans ce club.

ARTICLE 6 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- . Décès
- . Démission
- . Non-paiement de la cotisation
- . Exclusion ou radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité, soit dans les conditions prévues au titre V.

TITRE III - RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les recettes du club se composent:

- . Des cotisations des membres actifs,
- . Des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- . Des subventions des collectivités locales,
- . Des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- . Des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- . Des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- . Et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 8 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice social est fixé du 1^{er} Juillet de chaque année au 30 Juin de l'année suivante.

Le club collecte les droits d'engagement concernant les compétitions qu'il organise, les cotisations annuelles au club dues par ses membres et le montant des licences qu'il délivre.

Il règle au Comité et à la FFB la part des cotisations qui leur revient selon les règles édictées par ceux-ci.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passés entre le club d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président du club propose à l'Assemblée Générale annuelle l'approbation du budget prévisionnel.

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le Bureau.

TITRE IV - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le Club dispose en son sein d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le club est administré par le Conseil d'Administration. (CA)

9.1 : Rôle

- il est chargé de la mise en œuvre de la politique du club
- Il agit dans le cadre des orientations et décisions prises lors des Assemblées Générales, auxquelles il peut faire des propositions.
- il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale des actions menées par le club et de la situation financière
- il désigne en son sein un Bureau constitué au minimum du président, d'un vice-président, du trésorier et du secrétaire général.
- il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à une Assemblée.

9.2 : Fonctionnement

Le CA se réunit au moins 1fois par trimestre.

Il est convoqué par son Président ou à la demande de 5 de ses membres.

Chaque membre présent ou représenté possède une voix, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des réunions, disponible sur le site du BCLA.

Le CA peut déléguer au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions

Le CA ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Un membre du CA ne peut détenir qu'un pouvoir.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du C.A. sont tenus au « devoir de réserve ».

Les membres du C.A ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison de leurs fonctions; seuls les frais exposés pourront faire l'objet de remboursement sur justificatifs.

Une personne possédant une expertise dans un domaine spécifique, peut être invitée à participer à une réunion du CA, à titre consultatif.

9.3: Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres parmi lesquels au moins 4 membres constituent le Bureau.

Ils sont élus en Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelables chaque année par tiers (avec tirage au sort des sortants lors de la 1ère mandature).

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à celui des postes à pourvoir, le vote a lieu à bulletins secrets.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans révolus.

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être membre du Club,
- ne pas être administrateur d'un autre club de bridge
- être à jour de ses cotisations
- avoir produit une autorisation parentale pour les mineurs.

La moitié des sièges, dont les postes de Président et Trésorier, doit être occupée par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Club garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux postes à responsabilités.

Dans le cas où plusieurs candidats au C.A. obtiendraient le même nombre de voix pour le dernier poste à pourvoir, le choix serait retenu sur la base des trois critères suivants, classés de façon dégressive : l'ancienneté dans le Club, à défaut l'année de naissance, en dernier ressort par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourra coopter un remplaçant. Cette cooptation devra être entérinée par la plus proche AGO. Dans ce cas précis, le membre élu voit son mandat prendre fin à la date à laquelle devait expirer le mandat du membre remplacé.

En cas de départ de 5 administrateurs au moins, une AGO sera convoquée à titre exceptionnel.

9.4: Le Bureau

Le Bureau est composé au moins

- du Président,
- d'un Vice-président,
- du Trésorier,
- du Secrétaire Général.

Le Bureau gère les affaires courantes du Club.

Lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, ses membres élisent les membres du Bureau.

Si, pour un poste du Bureau, il y a plus d'un candidat, le vote aura lieu à bulletins secrets à deux tours (majorité absolue requise au premier tour).

En cas d'égalité à l'issue du deuxième tour de scrutin, le candidat élu sera, dans l'ordre :

- Celui ayant obtenu le plus de voix lors de son élection par l'Assemblée Générale
- Le plus ancien dans le club
- Le plus âgé

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, de toutes les questions administratives et des archives de l'Association. Il rédige les convocations et les procès-verbaux de toutes les réunions ; il tient à jour les registres prévus par les textes en vigueur.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous le contrôle du Président, il effectue tous paiements et reçoit tous encaissements. Il a délégation sur les comptes bancaires. Il assure une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées. Il présente un rapport financier à l'AGO annuelle.

Le Président peut donner délégation de signature en banque à un Vice-Président. Toute opération supérieure à 3000 (trois mille) euros, non validée préalablement par le CA, nécessite deux signatures.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile et fédérale.

Il engage les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour avec le Secrétaire Général.

Il établit le rapport moral à présenter à l'AGO annuelle.

Le Président représente le club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale (par exemple, avocat, huissier de justice...).

Il peut, pour un acte déterminé, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le délai de convocation est de 15 jours.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

Elle est transmise au Président du Comité.

Les participants à l'Assemblée Générale sont:

- les membres actifs à jour de leur cotisation de la saison précédant l'Assemblée Générale, qui ont seuls le droit de vote, les jeunes de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents, ou représentant légal.
- le Président du Comité ou son représentant désigné parmi les membres du BCLA, tel le responsable de l'Ethique.
- sur invitation du Président, avec voix consultative, les membres d'honneur, et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats,

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club, ou son remplaçant, assisté des membres du bureau.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral du Président, du rapport financier et des différents rapports d'activité.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins dix jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

En cas de renouvellement des membres du Conseil d'Administration ou de la Commission des Litiges, un appel à candidatures doit être émis auprès des membres du Club 30 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

La candidature des membres éligibles doit être reçue par le Conseil d'Administration 5 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et représentés).

Un membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

L'Assemblée peut valablement délibérer si le quorum d'un tiers est atteint (membres actifs présents et représentés). Si ce n'est pas le cas, il sera procédé à la convocation d'une autre Assemblée. Cette dernière pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf cas prévu à l'article 9.3.

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire Général sont conservés dans les archives du club.

Ils sont transmis au Président du Comité.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A tout moment, le Président du club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres, convoque une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à délibérer sur toute proposition de modification de statuts et à prononcer la dissolution de l'association. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix (membres actifs présents et représentés). A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 - VERIFICATION DES COMPTES

La vérification des différentes pièces et livres comptables est confiée à 2 vérificateurs aux comptes élus pour la même mandature par l'Assemblée Générale parmi les adhérents, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Ils en feront rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE 14 – MOTION DE DEFIANCE

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club.

Son adoption, à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents et représentés entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission de l'ensemble du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE V – DISCIPLINE

ARTICLE 15 - REGLES GENERALES

En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du club sont soumis aux règles générales concernant la discipline, réunies dans le TITRE V des statuts de la FFB et de son règlement disciplinaire.

Par ailleurs, ils sont également soumis au Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 16 – COMMISSION DES LITIGES

❖ Champ de compétence :

La Commission des Litiges a pour objet d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club.

La Commission des Litiges ne peut être saisie que par le Président du club, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte d'un licencié.

❖ Composition

Cette Commission est composée de 5 membres élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat est de la même périodicité que la mandature.

Les membres de cette Commission ne doivent ni faire partie du Conseil d'Administration ni être salariés du club.

❖ Modalités d'instruction

L'instruction est assurée par le Président de la Commission selon la même procédure que celle s'appliquant pour la CRED.

❖ Sanctions

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Relaxe
 - Avertissement
 - Blâme
 - Exclusion temporaire du club, la durée peut être assortie partiellement ou totalement de sursis
 - Exclusion définitive
- ❖ Notification de la décision
- compte rendu écrit de l'audience obligatoire, et envoyé pour information au président de la CRED
 - Notification de la décision adressée par lettre recommandée au prévenu.
 - la sanction, sauf en cas d'avertissement et de blâme, est susceptible d'appel devant la CRED du Comité, le président du club peut également faire appel devant la CRED.

TITRE VII – DIVERS

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

Il est approuvé par le C.A et présenté à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux relatifs à la vie courante de l'Association.

Il ne peut comporter aucune disposition allant à l'encontre des statuts.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs Associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 19 – PUBLICITE

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'Association :

- modifications apportées aux statuts
- changements de dénomination de l'Association
- transfert de siège social
- changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Les statuts et leurs modifications ultérieures sont transmis au Comité.

ARTICLE 20 – SALARIES

Les éventuelles personnes salariées de l'Association peuvent être membres actifs. Elles peuvent être invitées, à titre consultatif, à une séance du C.A, à la réunion d'une Commission ou du Bureau. Elles sont totalement inéligibles à quelque poste que ce soit.

ARTICLE 21 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 26/09/2019.

Ils entrent en vigueur le 27/09/2019

Le Président

René BARBARULO

Le Secrétaire Général

Christiane RAFFORT

TABLE DES MATIERES

TITRE I – OBJET - SIEGE & DUREE	page 1
ARTICLE 1 - OBJET	
ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL & DUREE	
TITRE II – COMPOSITION – COTISATION	page 2
ARTICLE 3 - LES MEMBRES	
ARTICLE 4 - L'ADHESION	
ARTICLE 5 - LES COTISATIONS	
ARTICLE 6 - DEMISSION - RADIATION	
TITRE III - RESSOURCES ET DEPENSES	page 3
ARTICLE 7 - RESSOURCES	
ARTICLE 8 – COMPTABILITE	
TITRE IV - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT	page 4
ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
9.1 : Rôle	
9.2 : Fonctionnement	
9.3: Composition	
9.4: Le Bureau	page 5
ARTICLE 10 – LE PRESIDENT	page 6
ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	
ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	page 7
ARTICLE 13 - VERIFICATION DES COMPTES	page 8
ARTICLE 14 – MOTION DE DEFIANCE	
TITRE V – DISCIPLINE	
ARTICLE 15 - REGLES GENERALES	
ARTICLE 16 – COMMISSION DES LITIGES	
TITRE VII – DIVERS	page 9
ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR	
ARTICLE 18 – DISSOLUTION	
ARTICLE 19 – PUBLICITE	page 10
ARTICLE 20 – SALARIES	
ARTICLE 21 - ENTREE EN VIGUEUR	